

DECISION N°2018-0977/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises MULTI HOME BURKINA et BOSAL SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du projet filets sociaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2018 des entreprises MULTI HOME BURKINA et BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
- Monsieur Kassoum KAFANDO, Directeur de l'entreprise BOSAL SERVICES ;
- Monsieur Moumouni ILBOUDO, Directeur de l'entreprise Multi Home Burkina (MHB) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Ambroise ZOUNGRANA et Mituan KOURA, respectivement responsable passation des marchés du projet filets sociaux et agent DMP du MFSNF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du projet filets sociaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2462-2463 du lundi 10 et mardi 11 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 décembre 2018 ; que MULTI HOME BURKINA et BOSAL SERVICES ont saisi l'ORD, par lettre en date du 10 décembre 2018 ;

considérant que l'instruction du recours de BOSAL SERVICES a révélé qu'il n'est pas suffisamment motivé conformément à l'article 28 du décret 2017-049 sus visé qui exige sous peine d'irrecevabilité du requérant d'exposer les motifs de sa réclamation en invoquant une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; que, donc, sa plainte mérite d'être déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

que le recours de l'entreprise MULTI HOME BURKINA est, par ailleurs, conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de l'entreprise MULTI HOME BURKINA recevable et celle de l'entreprise BOSAL SERVICES irrecevable pour défaut de motivation ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé la demande de n°2018-11/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du projet filets sociaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MHB conforme ; par ailleurs, le lot a été déclaré infructueux pour insuffisance technique car les dimensions de l'armoire classeur à l'item 9 sont erronées (hauteur=2,20cm et largeur=1,90cm) ;

l'entreprise MHB conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé des prescriptions techniques et des photos prouvant que l'armoire sera livrée conformément aux prescriptions techniques demandées et qu'en cas d'erreur technique du dossier, la DMP du MFSNF aurait pu leur signifier par écrit avant ou après le dépouillement en vue de trouver un terrain d'entente ; elle estime que le motif soulevé n'est pas suffisant pour rendre le marché infructueux ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que l'article 110 du décret n°2017-049 sus visé, prévoit qu'en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication ;

considérant que la CAM soutient que, pendant l'analyse des offres, elle a constaté que le dossier d'appel à concurrence comportait des erreurs à l'item 09 relatif aux dimensions de l'armoire classeur prévues : hauteur de 2,20cm et largeur de 1,90cm au lieu de hauteur de 220cm et largeur de 190cm ; qu'elle a donc déclaré la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des résultats tels que publiés, il est constant que des offres y compris celle du requérant ont été déclarées conformes au dossier d'appel à concurrence ; que les conditions permettant de déclarer une procédure infructueuse prévues à l'article 110 du décret n°2017-049 sus cité ne sont pas réunies ; qu'il s'en suit que c'est à tort que la CAM a déclaré la demande de prix infructueuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de l'entreprise MHB est fondée et qu'il y lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MULTI HOME BURKINA est recevable et celui de BOSAL SERVICES est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MULTI HOME BURKINA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du projet filets sociaux ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national

